



Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mussidan (24) portée par la communauté de communes d'Isle-et-Crempse-en-Périgord

N° MRAe 2023ACNA84

Dossier KPPAC-2023-14180

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes, reçu le 11 mai 2023 relatif à modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mussidan (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 mai 2023 ;

Vu les éléments en réponse en date du 13 juin 2023 apportés à la demande de compléments adressée le 24 mai 2023 par la MRAe par la collectivité ;

Considérant que la communauté de communes d'Isle-et-Crempse-en-Périgord, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mussidan (2 736 habitants en 2018 sur 3,85 km²), approuvé le 23 octobre 2012 ;

Considérant que le projet de modification n°1 concerne le secteur de l'Agrave comprenant deux sites à aménager : une partie nord classée en zone à urbaniser AU (parcelles AD n°331, 332, 333 et 334) et une partie sud classée en zone urbaine Uc (parcelles AN47 et AN43) ;

Considérant qu'il vise à :

- redéfinir les limites des espaces boisés classés sur les parcelles AN47 et AN43 pour corriger une erreur matérielle;
- reclasser la zone à urbaniser AU de 5 526 m² en zone urbaine Uc afin de supprimer le principe d'aménagement par une opération d'ensemble et permettre la mobilisation de cette enclave pour quatre nouvelles constructions;
- modifier en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 associées à ce secteur de l'Agrave ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mussidan (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes d'Isle-et-Crempse-en-Périgord rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mussidan (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine le membre délégataire

